

Nice, le **13 MAI 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SUD EST ASSAINISSEMENT
20 chemin de Saquier – lieu-dit « Collet de la Foga » - 06200 NICE

Arrêté préfectoral complémentaire

n° 17700

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, préfet par intérim
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12669 du 3 mai 2005 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux à des fins de valorisation, situé lieu-dit « Collet de la Foga » à Nice ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13490 du 12 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15563 du 23 octobre 2017 mettant à jour les rubriques ICPE du site ;

VU le porter-à-connaissance du 6 décembre 2023 concernant la modification des conditions d'exploitation du centre de transit, tri et regroupement de déchets de chantier, version initiale ;

VU le porter-à-connaissance du 22 mai 2024 concernant les modifications techniques et administratives intervenues sur le site, complétant le précédent porter-à-connaissance du 6 décembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2025_95 du 17 février 2025 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées par courriel en date du 12 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de modification du périmètre d'exploitation mais un réaménagement des activités à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'augmentation du régime administratif des rubriques 2714 et 2716 initialement autorisées ;

CONSIDÉRANT que la demande ne concerne qu'une augmentation partielle du périmètre de la zone de chalandise autorisée initialement sur le territoire français à laquelle s'ajoute maintenant la principauté de Monaco ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées décrites et étudiées dans le dossier de porter-à-connaissance n'engendrent pas de dangers ou inconvénients supplémentaires, d'augmentation des impacts sur l'environnement et d'augmentation des dangers pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne présentent pas un caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation initial et les arrêtés préfectoraux complémentaires en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, préfet par intérim ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SUD EST ASSAINISSEMENT se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement implanté 20 chemin de Saquier, lieu-dit « Collet de la Foga » à Nice (06200).

Article 2.

Les prescriptions figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13490 du 12 mai 2010 et à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15563 du 23 octobre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Libellé des rubriques (activités)	Volume / quantité autorisée	Classement *
2716-1	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Le volume maximal de l'activité est de 3 680 m ³	E
2714 -1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/canons, plastiques, caoutchouc, textiles bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieure à 1 000 m ³	Le volume total susceptible d'être présent sur l'installation est de 1 680 m ³	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. supérieure ou égale à 1 tonne	La quantité totale susceptible d'être présent dans l'installation est de 20 tonnes	A
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 tonnes	La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est de 50 tonnes	A

2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 300 m ³	La capacité de stockage présente sur le site est de 300 m ³	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	La quantité maximale de déchets traitée est de 300 t/jour	A

* A : autorisation, E : Enregistrement

Article 3.

Les prescriptions figurant au second paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13490 du 12 mai 2010 sont abrogées. Elles sont remplacées par :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et les dossiers de modifications. L'exploitant tient à jour un plan du site. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés complémentaires, ministériels et les réglementations en vigueur.

Les plans suivants sont annexés au présent arrêté préfectoral :

- plan du site avec ses activités, 29 février 2024, échelle 1/250
- plan des réseaux activité BTP, 29 février 2024, échelle 1/250 »

Article 4.

Les prescriptions figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 12669 du 3 mai 2005 sont abrogées. Elles sont remplacées par :

« Les déchets réceptionnés sur le site sont des déchets d'activités économiques dont les déchets issus du bâtiment provenant de chantiers et de clients, mais également des déchets en provenance de collectivités ou de clients privés tels que les déchets de chantiers, les déchets inertes, les déchets d'activités économiques, les déchets de bois, les déchets d'éléments d'ameublement, des déchets de plâtre, des déchets résiduels...

Les déchets sont en provenance des déchets du bassin de vie azuréen, dans lequel l'installation est implantée, et ceux des bassins de vie limitrophes, en cas de situations exceptionnelles (pannes, arrêts techniques, grèves...). Toutefois, les apports principaux seront toujours ceux du bassin de vie azuréen.

Les déchets du BTP en provenance de la principauté de Monaco sont autorisés, sous réserve :

- de respecter le plan régional de prévention et de gestion des déchets en vigueur sur le territoire ;
- que l'accueil de ces déchets ne se fasse pas au détriment des capacités de traitement locales et régionales ;
- du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux et des arrêtés ministériels en vigueur et de l'obtention des autorisations de transferts transfrontaliers ad hoc. »

Article 5.

Les prescriptions figurant à l'article 40 de l'arrêté préfectoral n° 12669 du 3 mai 2005 sont abrogées. Elles sont remplacées par :

« Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- un système de détection de flamme ou de fumée ;
- un système de sprinklage déclenché automatiquement par 3 capteurs infra rouge ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés repartis dans les locaux et situés à proximité des issues : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés ; ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement, sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie ;
- une réserve d'une capacité de 120 m³ minimum utilisable par les sapeurs pompiers sans déplacement d'engin et facilement accessible en toutes circonstances.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. »

Article 6.

Les prescriptions figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 12669 du 3 mai 2005 sont abrogées.

Article 7. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 8. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture, préfet par intérim,
 - au maire de Nice,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet des Alpes-Maritimes
SG 4834
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE